

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 31 OCTOBRE 2017

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI, comme partie publique,

ET

Q. B., née à Haine-Saint-Paul, le (...), domiciliée à (...)

Prévenue, citée directement, ayant comparu personnellement assistée de Maître B. L.

Y. J., né le (...), domicilié à (...)

Partie civile requérante, ayant comparu personnellement assistée de Maître S. B.

La première, citée par exploit de l'huissier de justice J.-F. L. le 13 décembre 2016,

Pour, porte le susdit exploit :

S'entendre :

Condamner B. Q., sur réquisitions conformes de monsieur le procureur du Roi, à telles peines que de droit du chef d'avoir, le 16 septembre 2014 et le 12 novembre 2014, enfreint les articles 23 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et 448 du code pénal ;

Condamner B. Q. à payer à J. Y. la somme de 500 euros pour dommage matériel et moral à majorer des intérêts judiciaires et légaux à dater des faits ;

Condamner B. Q. à payer à J. Y. les dépens de la cause, en ce compris l'indemnité de procédure.

I. LA PROCEDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 octobre 2017 et notamment :

- la citation directe de J. Y. signifiée le 13 décembre 2016 ;
- le dossier répressif ;
- les conclusions de J. Y. reçues au greffe du tribunal le 27 mars 2017 ;
- les conclusions de synthèse de J. Y. déposées au greffe du tribunal le 14 juillet 2017 ;
- les conclusions de B. Q. visées à l'audience du 17 octobre 2017 ;
- le dossier de pièces de J. Y. déposé à l'audience du 17 octobre 2017 ;
- le dossier de pièces de B. Q. déposé à l'audience du 17 octobre 2017 ;
- les procès-verbaux des audiences des 24 janvier 2017 et 17 octobre 2017.

Entendu Madame A. A., Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions, J. Y., son conseil, B. Q. et son conseil en leurs dires, moyens et explications à l'audience publique du 17 octobre 2017 à laquelle les débats ont été clôturés et la présente cause mise en délibéré.

II. AU PENAL

Les faits

J. Y. est un médecin d'origine étrangère vivant en Belgique. Dans le cadre de sa déclaration fiscale, il entend déduire des rentes alimentaires.

En 2007, il conclut avec l'administration fiscale un accord relatif à l'exercice 2005 et portant sur la prise en considération d'une rente alimentaire au bénéfice de son épouse et de ses enfants restés au Liban.

Dans le cadre des exercices d'imposition 2012 et 2013, l'administration fiscale adresse à J. Y. le 10 février 2014 une demande de renseignements en vue d'obtenir notamment :

- les documents justificatifs prouvant le lien de parenté des bénéficiaires de la rente alimentaire que l'intéressé entend voir prendre en considération ;
- les documents attestant de l'état de besoin des bénéficiaires ;
- les coordonnées complètes des autres parents qui seraient tenus d'une obligation alimentaire ;
- les preuves de paiement des rentes.

En février et mars 2014, J. Y. et son comptable adressent des renseignements complémentaires à l'administration. Ils se fondent essentiellement sur l'existence d'un accord avec les contributions le 22 octobre 2007.

Par décision du 25 avril 2014, l'administration fiscale rectifie les revenus mentionnés dans les déclarations fiscales relatives aux exercices 2012 et 2013 au motif que les rentes alimentaires indiquées ne peuvent être prises en considération.

Par courrier du 17 mai 2014, J. Y. conteste cette rectification.

Par décision du 12 juin 2014, l'administration fiscale maintient sa position.

Une réclamation est à nouveau introduite par J. Y.. Dans ce cadre, il obtient un rendez-vous le 16 septembre 2014 avec B. Q., inspectrice du Service public fédéral Finances. Son comptable F. P. est présent.

J. Y. soutient qu'à cette occasion, B. Q. a tenu des propos racistes.

Un nouveau rendez-vous est fixé le 12 novembre 2014. A cette date, de nouveaux propos racistes auraient été tenus par B. Q..

Par courrier du 18 novembre 2014, le conseil de J. Y. se plaint de l'attitude de B. Q. auprès de l'administration fiscale et sollicite la désignation d'une autre personne pour traiter le dossier.

Le 16 février 2015, le conseil de J. Y. adresse un rappel à l'administration fiscale.

Par courrier du 24 février 2015, le Directeur régional répond qu'il ressort d'une enquête que B. Q. nie avoir tenu des propos racistes mais que si des propos ont été interprétés par J. Y. comme ayant un caractère raciste, Il présente ses excuses.

Le 13 avril 2015, J. Y. dépose plainte à la police. Le dossier répressif sera classé sans suite après un rappel à la loi effectué par le Procureur du Roi à B. Q. le 19 janvier 2016.

Le litige fiscal fait l'objet d'un accord acté par le tribunal par jugement du 20 juin 2016.

Infraction à l'article 448 du Code pénal

1. L'article 448 alinéa 1er du Code pénal réprime quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444.

Ce délit requiert donc quatre conditions :

- l'intention méchante : il faut que l'agent ait été mû par la volonté de nuire ;
- la publicité dans les conditions mentionnés par l'article 444 du Code pénal ;
- l'injure doit être dirigée contre une personne ;
- l'intention d'injurier se manifeste par des faits, écrits, images ou emblèmes.

S'agissant de cette dernière condition, les faits sont d'abord les voles de faits ou les violences légères qui n'ont causé aucune blessure et n'ont point été accompagnées de coups¹.

Les modes d'expression de l'injure dans l'article 448 alinéa 1er sont énoncés de manière limitative, de telle sorte qu'une injure exprimée par paroles ne peut constituer le délit².

¹ Dans ce sens, A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, p. 367

² Dans ce sens, Corr. Liège, 18 Janvier 2007, J.L M.B., 2007, p. 804.

L'injure verbale n'est sanctionnée que dans le cadre de l'article 448 alinéa 2, soit lorsqu'elle est adressée à une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

2. En l'espèce, le comportement reproché par J. Y. consiste en des propos à caractère raciste qui auraient été tenus à plusieurs reprises par B. Q..

A les supposer établies, les injures ne pourraient être sanctionnées pénalement, s'agissant de paroles qui ne sont pas adressées à une personne dépositaire de l'autorité publique.

Cette prévention n'est en conséquence pas établie.

Infraction à l'article 23 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

1. En application de l'article 23 de la loi du 30 juillet 1981, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés.

On entend par discrimination directe toute distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II de la loi³. Les critères protégés sont la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

La mise en œuvre de la définition de la discrimination directe implique une comparaison du traitement dont fait l'objet la personne qui se prétend victime de la discrimination avec le traitement que l'auteur présumé de celle-ci réserve ou réserverait à une autre personne. Si cette première comparaison révèle une différence de traitement qui avantage l'une d'entre elles ou qui désavantage l'autre personne, il y a lieu de rechercher si les deux personnes comparées se trouvent dans des situations comparables⁴.

2. En l'espèce, J. Y. considère qu'une « approche xénophobe face à une problématique de déduction par un homme d'origine libanaise, fils aîné d'une fratrie, d'une rente alimentaire à des parents vivants à l'étranger constitue un comportement interdit par la loi du 30 juillet 1981 ».

Il faut tout d'abord constater que la position administrative qui a été celle de B. Q. était précédemment adoptée par un autre agent de l'administration fiscale, à savoir Madame S., dans deux décisions des 25 avril 2014 et 12 juin 2014.

³ Article 4 de la loi du 30 Juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

⁴ Dans ce sens, B. RENAULD, « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations », in Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états, CUP, vól. 108, Anthémis, 2009, p. 25.

Par la suite, la décision de B. Q. a été « prise en concertation avec M. H., chef de service du contentieux administratif » et est, selon le directeur régional, « uniquement basée sur des considérations fiscales ».

La seule circonstance que l'administration a finalement, dans le cadre d'une procédure de recours au tribunal, décidé de faire droit à la position de J. Y. ne signifie nullement que B. Q. entendait discriminer l'intéressé.

Il faut par ailleurs relever que J. Y. n'examine que l'attitude de B. Q. à son égard sans comparer les éventuelles prises de position de l'inspectrice à l'égard d'autres contribuables placés dans des situations comparables.

Il n'est donc pas établi que B. Q. aurait traité J. Y. de manière moins favorable qu'une autre personne placée dans les mêmes circonstances.

A défaut de démontrer une distinction, il ne peut y avoir de discrimination.

La prévention n'est donc pas établie.

III. AU CIVIL

1. Il y a lieu de se déclarer incompétent eu égard à l'acquittement de la prévenue.
2. B. Q. liquide ses dépens à une indemnité de procédure de 1.440€, soit le montant de base pour les litiges non évaluables en argent.

La demande de J. Y. portait pourtant sûr un montant déterminé, à savoir 500€.

L'indemnité de procédure sera donc taxée à 240€, soit le montant de base pour les litiges évaluables en argent de 250,01€ à 750€.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

- 23 de la loi du 30 juillet 1981 ;
- 64,162bis du Code d'instruction criminelle ;
- 1022 du Code judiciaire ;
- 1382 du Code civil ;
- de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Au pénal :

Dit les préventions visées à la citation directe non établies à charge de la prévenue. L'en acquitte et la renvoie sans peine,

Au civil :

Se déclare incompétent pour connaître des réclamations civiles,

Condamne J. Y. aux dépens liquidés à la somme de 1.440€ (indemnité de procédure) dans le chef de B. Q. mais taxés à 240 €;

Pour autant que de besoin, délaisse à J. Y. ses propres dépens.

AINSI jugé par la 15ème chambre du Tribunal de Première Instance de Liège, division Liège

composée de :

Monsieur D. D., juge unique présidant la chambre,
assisté de Monsieur P. B., greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, au Palais de Justice de Liège, le 31 octobre 2017 par Monsieur D. D., juge, assisté de Monsieur P. B., greffier, en présence de Madame P. V., Substitut du Procureur du Roi